



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens  
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013 352-0001 du 18 décembre 2013**

Le public est informé que des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société AXEREAL pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE à la société EPIS CENTRE,
- VU l'étude de dangers en date du 8 décembre 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que la société AXEREAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDÉRANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>